



Département du LOIRET

Commune de Saint-Cyr-en-Val

REPUBLIQUE FRANCAISE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize mars à 18h15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Vincent MICHAUT, Maire.

Nombre de conseillers :

- en exercice :	23
- présents :	19
- absents :	04
- pouvoirs :	0
- votants :	20
- pour :	18
- contre :	0
- abstentions :	2

Date de convocation :

Le 08 mars 2023

Présents : Mesdames RENAUD, RIBEIRO, DURAND, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU, NICOULAUD.
Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, BERTHIER, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE (à partir de 18h26), LETOURNEUR.

Absents : Mme MELINE, Mme GADOIS, M PREVOT, M. PINTO, M. GIRBE (jusqu'à 18h26).

Pouvoirs : M. PREVOT donne pouvoir à M MARSEILLE, Mme GADOIS donne pouvoir à Mme PEIXOTO.

Secrétaire de séance : Mme Anita NICOULAUD

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Mme SOREAU n'a pas pris part au vote et M GIRBE est arrivé

Objet : FINANCES – AUTORISATION DE SIGNATURE ET D'APPROBATION DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION A L'UNION SPORTIVE DE SAINT CYR EN VAL ET A SAINT CYR EN FETE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° 01 du 23 janvier 2023 portant approbation du budget primitif 2023 de la Commune ;

Vu la délibération n° 03 du 23 janvier 2023 portant attribution de subventions aux associations ;

Vu la délibération n° 17-23 du 13 mars 2023 portant attribution de subventions aux associations et modification du tableau des demandes ;

Vu la délibération n°18-23 du 13 mars 2023 portant attribution de subvention exceptionnelle.

Les conventions d'objectifs conclues entre les associations et les collectivités territoriales permettent de fixer, pour une ou plusieurs années, les engagements respectifs de chacun autour d'un projet défini.

L'association s'engage à mettre en œuvre une action ou un programme d'actions comportant certaines obligations destinées à permettre la réalisation d'un service ou d'un événement et l'administration s'engage en contrepartie à contribuer financièrement à ce service ou à cet événement.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr>), faire l'objet des recours suivants :

-recours administratif gracieux auprès de mes services

-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

La conclusion d'une telle convention est obligatoire pour toutes les subventions dont le montant annuel dépasse 23 000 €.

Sur un plan pratique, ces conventions définissent l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elles fixent en outre les conditions auxquelles l'octroi de la subvention est soumis ainsi que les modalités de versement et de suivi de celle-ci.

Avec l'avis favorable de la commission « Vie associative » des 05 janvier et 02 mars 2023, Le Conseil municipal, dans la limite des crédits prévus au budget, a attribué :

- A l'association « US de Saint-Cyr-en-Val » une subvention d'un montant de 26 428.00 €.
- A l'association « Saint Cyr en Fête » une subvention d'un montant de 31 000.00 €.

Dans ce cadre, il est proposé, s'agissant de l'US Saint Cyr en Val, d'annuler et remplacer la convention approuvée le 23 janvier 2023 qui n'a pas été conclue par les parties, par une nouvelle convention au montant mis à jour suite à l'attribution d'une subvention à la section « Football », les autres stipulations demeurant inchangées.

En ce qui concerne l'association « Saint Cyr en Fête », il est proposé de définir à travers la convention les actions proposées par l'association tout au long de l'année et devant conduire avec l'appui de la Commune à l'organisation d'un ou plusieurs concerts en marge de la Saint Sulpice.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

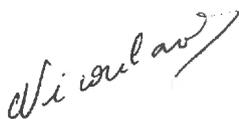
DECIDE

- **D'ABROGER** partiellement la délibération n°04-23 du 23 janvier 2023 en ce qu'elle approuve la convention d'objectifs à conclure avec « l'Union Sportive de Saint Cyr en Val » ;
- **D'APPROUVER** les conventions d'objectifs et de moyens annexées à la présente délibération à conclure avec les associations « l'Union Sportive de Saint Cyr en Val » et « Saint Cyr en Fête » ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les conventions fixant les modalités de versement et de suivi de la subvention à « l'Union Sportive de Saint Cyr en Val » et à « Saint Cyr en Fête » ;
- **DE PRECISER** que les subventions ne sont acquises que sous réserve du respect par les associations des obligations stipulées dans les conventions.

Fait à Saint-Cyr-en-Val, le 16 MARS 2023

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Le Secrétaire de séance
Anita NICOULAUD



Le Maire,
Vincent MICHAUT



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :
-recours administratif gracieux auprès de mes services
-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>